Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°69-2018-031

PUBLIÉ LE 11 MAI 2018

Sommaire

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-04-10-005 - Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-04-10-163 portant agrément de l'association GRIM au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages) Page 4

69-2018-04-10-004 - Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-04-10-159 portant renouvellement de l'autorisation du foyer jeunes travailleurs maison des compagnons Lyon Nérard géré par l'association ouvrière des compagnons du devoir et du tour de France (3 pages) Page 7

69-2018-04-10-006 - Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-04-10-160 portant agrément de l'association L'Arche à LYON au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 11

69-2018-04-10-003 - Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-04-10-161 portant agrément de l'association Sauvegarde 69 au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 14

69-2018-04-10-002 - Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-04-10-162 portant agrément de l'association Sauvegarde 69 au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages) Page 17

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-05-09-007 - 2018 05 09 01 arrêté réglementant la mise en oeuvredu dispositif d'orientation et de circulation aux abords du Groupama stadium à Décines-Charpieu pour la finale de l'europa league organisée le 16 mai 2018 (3 pages) Page 20

69-2018-05-09-006 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de PSA de l'aérodrome de Lyon-Corbas (3 pages) Page 24

69-2018-05-09-001 - Arrêté prononçant la dissolution du SIVU du Fort de Vancia (2 pages) Page 28

69-2018-05-09-002 - Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences du Syndicat mixte pour la Station d'Epuration de Givors (SYSEG) (6 pages) Page 31

69-2018-05-04-002 - Délégation de signature pour les dépenses du programme 307 (3 pages) Page 38

69-2018-05-09-004 - PDDS 2018 05 09 02 abrogation mesures compensatoires (2 pages) Page 42

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-03-29-001 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 03 29 098 DECLARATION-SAP LOIZON Sébastien Didier (2 pages) Page 45

69-2018-03-29-002 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 03 29 099 DECLARATION-SAP MASSON Nathalie Chantal (2 pages) Page 48
69-2018-03-30-015 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 03 30 100 DECLARATION-SAP RAPIDY Gabriel Marie Christian (2 pages) Page 51
69-2018-03-30-017 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 03 30 102 DECLARATION-SAP JOSSERAND Delphine-Pancankes (2 pages) Page 54

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2018-05-07-003 - Délégation de signature PZ PDDS EMIZ MAI2018 (2 pages) Page 57
69-2018-05-07-002 - Désignation responsables EMIZ (2 pages) Page 60

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-05-09-005 - Arrêté n°DDT_SEN_2018_05_09_C37 du 9 mai 2018 autorisant le SMAAVO à réaliser des travaux d'aménagement de l'Inverse dans la traversée de SIMANDRES (8 pages) Page 63

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-04-10-005

Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-04-10-163 portant agrément de l'association GRIM au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique

Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-04-10-163 portant agrément de l'association GRIM au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-04-10-163

Portant agrément de l'association GRIM au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 28 mars 2018 par le représentant légal de l'association GRIM, sise Le Lincoln, 163 boulevard des Etats-Unis 69008 LYON et déclaré complet le 9 avril 2018,

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, dénommé GRIM, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

b .l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

d. la recherche de logements adaptés

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable avec date d'effet à compter du 3 décembre 2017. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 10 avril 2018

Le sous-préfet chargé de mission
Politique de la ville
Gilbert DELEUIL

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-04-10-004

Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-04-10-159 portant renouvellement de l'autorisation du foyer jeunes travailleurs maison des compagnons Lyon Nérard géré par l'association ouvrière des compagnons du devoir et du tour de France

Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-04-10-159 portant renouvellement de l'autorisation du foyer jeunes travailleurs maison des compagnons Lyon Nérard géré par l'association ouvrière des compagnons du devoir et du tour de France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU RHONE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée

ARRETE PREFECTORAL DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-04-10-159 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer Jeunes Travailleurs Maison des Compagnons Lyon Nérard sis à 9 rue Nérard LYON 9 GERE par l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France

Le préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;

VU la loi modifiée n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80-1 nouveau ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet du Rhône ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale Déléguée;

ARRETE :

Article 1 : l'autorisation du FJT Compagnons du Devoir et du Tour de France de Lyon géré par l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : le FJT comprend 146 places**.**

Article 3 : le FJT est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **<u>Nom entité juridique gestionnaire :</u>**

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 750 721 110
N° SIREN entité juridique gestionnaire : 775662026
statut entité juridique gestionnaire : Association Loi 1091

- **<u>Nom entité établissement :</u>**

N° FINESS établissement : 690 787 023
N° SIRET établissement : 77566202600043
Qualité de Résidence Sociale du FJT: [x] **oui** [ ] **non**
catégorie d'établissement : ***257 FJT***
capacité autorisée: 146 places

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Rhône.

Article 6 : Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, la Directrice Départementale Déléguée du Rhône, le représentant légal de l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France, ainsi que le directeur de l'établissement Maison des Compagnons Lyon Nérard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France, ainsi qu'au directeur de l'établissement Maison des Compagnons Lyon Nérard, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 avril 2018

Le sous-préfet chargé de mission
Politique de la ville
Gilbert DELEUIL

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-04-10-006

Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-04-10-160 portant agrément de l'association L'Arche à LYON au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-04-10-160 portant agrément de l'association L'Arche à LYON au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
POLE HEBERGEMENT LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-04-10-160

Portant agrément de l'association L'ARCHE A LYON au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 7 mars 2018 par le représentant légal de l'association L'Arche à Lyon, sise 24 rue Paul Sisley 69003 LYON et déclaré complet le 26 mars 2018,

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

…/…

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Direction départementale déléguée : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 – Standard : 04 81 92 44 00
www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, dénommé L'Arche à Lyon, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

a. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme d'HLM

b.la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 10 avril 2018

Le sous-préfet chargé de mission
Politique de la ville
Gilbert DELEUIL

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-04-10-003

Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-04-10-161 portant agrément de l'association Sauvegarde 69 au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-04-10-161 portant agrément de l'association Sauvegarde 69 au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
POLE HEBERGEMENT LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-04-10-161

Portant agrément de l'association SAUVEGARDE 69 au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 6 mars 2018 par le représentant légal de l'association Sauvegarde 69, sise 16 rue Nicolaï 69007 LYON et déclaré complet le 26 mars 2018,

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

…/…

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Direction départementale déléguée : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 – Standard : 04 81 92 44 00
www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Sauvegarde 69, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

a. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme d'HLM

b.la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales

c. la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 10 avril 2018

Le sous-préfet chargé de mission
Politique de la ville
Gilbert DELEUIL

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-04-10-002

Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-04-10-162 portant agrément de l'association Sauvegarde 69 au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique

Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-04-10-162 portant agrément de l'association Sauvegarde 69 au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-04-10-162

Portant agrément de l'association SAUVEGARDE 69 au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis 6 mars 2018 par le représentant légal de l'association Sauvegarde 69, sise 16 rue Nicolaï 69007 LYON et déclaré complet le 26 mars 2018,

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Sauvegarde 69, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

b .l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

d. la recherche de logements adaptés

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 10 avril 2018

Le sous-préfet chargé de mission
Politique de la ville
Gilbert DELEUIL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-05-09-007

2018 05 09 01 arrêté réglementant la mise en oeuvredu dispositif d'orientation et de circulation aux abords du Groupama stadium à Décines-Charpieu pour la finale de l'europa league organisée le 16 mai 2018

2018_05_09_01 arrêté réglementant la mise en oeuvredu dispositif d'orientation et de circulation aux abords du Groupama stadium à Décines-Charpieu pour la finale de l'europa league organisée le 16 mai 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Le Préfet
délégué pour la défense
et la sécurité

Arrêté N° PDDS2018050901

réglementant la mise en œuvre du dispositif d'orientation et de circulation aux abords du Groupama Stadium à Décines-Charpieu pour la finale de l'Europa League organisée par l'UEFA le 16 mai 2018 à 20H45

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L613-1 et suivants et R613-10 à D613-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2215-1 - L3642-4 et L3642-5 ;

VU le Code de la route ;

VU la loi MAPAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 créant la Métropole de Lyon ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_04_17_04 du 12 avril 2017 portant délégation de signature à M. Etienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

- Considérant que, sans préjudice de toute autre mesure de police qui peut être prise par le préfet ou les maires des communes concernées, le dispositif d'orientation et de circulation présenté ci-dessous et dénommé "dispositif d'orientation" a pour objet de préserver la tranquillité des riverains du Groupama Stadium, construit sur la commune de Décines-Charpieu et qui impacte, dans son fonctionnement, les communes de Meyzieu et Chassieu toutes proches ;

- Considérant qu'il convient dans ce cadre, d'informer et d'orienter les flux de véhicules de telle sorte que les usagers se rendent et disposent des parkings prévus à cet effet sans porter atteinte à la libre circulation des riverains du stade lors de la finale de l'Europa League organisée par l'UEFA le 16 mai à 20h45 ;

- Considérant par ailleurs que les flux de véhicules vont devoir être canalisés pour permettre une bonne circulation aux abords immédiats du Groupama Stadium de norias de bus-navettes et de rames du tram T.3 afin d'assurer une arrivée sécurisée et rapide du public par ces divers moyens de transport ;

- Considérant qu'il convient que le dispositif d'orientation aux abords du Groupama Stadium soit mis en place le jour de la finale l'Europa League le 16 mai 2018 sur les communes de Décines-Charpieu, Meyzieu et Chassieu en raison de son emplacement géographique et de son impact sur les voies de communication proches de l'enceinte sportive : axes routiers métropolitains, rocade Est, voie propre pour les bus-navettes, voies de tram ;

Arrête :

Article 1er : Le 16 mai 2018, lors de la finale de l'Europa League, le dispositif d'orientation des abords du Groupama Stadium à Décines-Charpieu est composé :

➢ **de points fixes** matérialisés par la pose de barrières en travers de la chaussée et destinés à informer et orienter sur les voies dont la circulation est limitée par arrêtés municipaux sur l'enceinte sportive du Groupama Stadium. Un ou plusieurs agents d'orientation peuvent tenir ces points fixes.

Sont autorisés à franchir ces points : les véhicules de secours, les véhicules de transport en commun public, les véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que les deux roues et les piétons, à l'exception de la voie nouvelle de l'accès sud, dite "promenade du Biezin" depuis Eurexpo à Chassieu et la voie de bus depuis le parking des Panettes à Meyzieu qui sont exclusivement dédiées aux bus-navettes de Kéolis.

➢ **de points filtrants** matérialisés par la pose de barrières en travers de la chaussée. Ces points sont tenus par des agents d'orientation dont les missions sont identiques à celles des agents tenant les points fixes. Les agents d'orientation faciliteront le franchissement de ces points filtrants aux véhicules dûment autorisés, riverains, véhicules de transport en commun public, véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que les deux roues et les piétons. Un ou plusieurs agents d'orientation peuvent être positionnés sur ces points filtrants.

La liste des points et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif tant sur la commune de Meyzieu que sur celles de Décines-Charpieu et de Chassieu sont décrites dans les annexes UN, UN BIS, DEUX et TROIS jointes au présent arrêté.

La pose et le retrait des barrières sur chacun des points fixes ou filtrants sont assurés sous la responsabilité des communes de Décines-Charpieu, Meyzieu et de la Métropole.

Les maires des communes de Décines-Charpieu, Meyzieu et Chassieu s'assurent de l'affichage, en mairie et sur chacun des points concernés, des arrêtés municipaux réglementant la circulation.

Article 2 : Le 16 mai 2018, lors de la finale de l'Europa League, les agents d'orientation mis à disposition, sur les points fixes ou filtrants, sur les communes de Décines-Charpieu, de Meyzieu et de Chassieu ont pour fonction de renseigner les personnes se rendant au Groupama Stadium sur le dispositif d'accessibilité ou de stationnement et d'assurer le libre passage des riverains et des personnes dûment autorisés à circuler dans les rues concernées munis de badges délivrés par les maires de Décines-Charpieu, Meyzieu et Chassieu.

Ces agents seront placés sous l'autorité opérationnelle du directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, responsable du dispositif de sécurité aux abords du Groupama Stadium, si les circonstances l'exigent.

Ils ne peuvent en aucun cas exercer des missions de contrôle.

Article 3 :
Pour la commune de MEYZIEU : 34 agents d'orientation seront répartis sur 26 points filtrants et 1 point fixe **(annexe I).** Les agents d'orientation seront présents sur les points filtrants 4 h avant le début du match et resteront 30 mm après le début du match.
Pour le point fixe, les 2 agents d'orientation, n'autorisant la circulation qu'aux véhicules ayant une accréditation par l'UEFA, assurant une mission de service public et au besoin le prestataire « fourrière » de la ville de Meyzieu, seront présents dès la fin de l'évènement et resteront pendant 3 h au maximum.

Au niveau de l'échangeur n° 7 : 8 points filtrants implantés sur l'échangeur n°7 **(annexe I Bis)** seront tenus par des agents d'orientation pour procéder aux contrôles des véhicules avant l'accès au périmètre du Groupama Stadium.

Pour la commune de DECINES CHARPIEU : Avant la finale de l'Europa League, un arrêté modifiant les conditions de circulation et de stationnement sera signé conjointement par le Président de la Métropole ou son représentant et le Maire de Décines-Charpieu et fixera la durée du filtrage des points suivants, tenus par la police nationale et éventuellement par des agents d'orientation :
- rue Violette Maurice angle Jean Jaurès
- rue Simone Veil angle rue Sully
-rue Marceau angle avenue de France
-rue Simone Veil angle échangeur n°7.
Les autres points fixes et filtrants figurent en **annexe II.**

A la demande de la Métropole : annexe III
Les points fixes seront tenus dès 8 h le matin et 4 heures après la fin de la finale de l'Europa League.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Président de la métropole, les maires des communes de Décines-Charpieu, Meyzieu et Chassieu sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de la mise en œuvre de cet arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 mai 2018

Pour le Préfet du Rhône
et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Étienne STOSKOPF

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-05-09-006

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de PSA de l'aérodrome de Lyon-Corbas

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Lyon, le 9 mai 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DCPI_PSA_2018_05_03_01
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de servitudes aéronautiques (PSA) de l'aérodrome de Lyon – Corbas

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE,

Vu le code des transports, et notamment les articles L 6351-2 à L 6351-5 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles R241-3 à R242-1 et D241-1 à D242-14 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment les articles L55 ET L56 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L110-1 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu la conférence entre les services intéressés préalable à l'enquête publique ;

Vu le dossier présenté par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) – Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est en date du 11 avril 2018 ;

Vu la décision du Président du tribunal administratif de Lyon en date du 26 avril 2018 désignant M. Pierre-Henry PIQUET, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que des servitudes aéronautiques sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs et qu'elles comportent l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;

Sur la proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet de plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lyon – Corbas est soumis à une enquête publique.

Cette enquête d'une durée de 24 jours sera ouverte du vendredi 8 juin 2018 au lundi 2 juillet 2018 inclus. Elle concerne les communes de Chaponnay, Corbas, Feyzin, Marennes, Mions, Saint-symphorien-d'ozon, Simandres, Vénissieux.

Ce plan de servitudes aéronautiques sera approuvé et rendu exécutoire par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 2 : Pour cette enquête est désigné en qualité de commissaire enquêteur : M. Pierre-Henry PIQUET.

ARTICLE 3 : Le dossier de cette enquête et le registre d'enquête sont déposés en mairies de Chaponnay, Corbas, Feyzin, Marennes, Mions, Saint-symphorien-d'ozon, Simandres, Vénissieux.

Le public peut prendre connaissance du dossier, aux jours et heures d'ouverture suivants et consigner ses observations directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire :

- mairie de Chaponnay : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 16h à 18h, le vendredi de 9h à 12h et de 15h à 17h
- mairie de Corbas – centre technique – 50 route de Saint-Priest 69960 Corbas : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h et de 13h30 à 17h00
- mairie de Feyzin : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
- mairie de Marennes : les lundi, mardi et jeudi de 8h à 11h, le mercredi de 9h à 12h, le vendredi de 13h à 17h
- mairie de Mions : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- mairie de Saint-Symphorien-d'Ozon : les lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, les mardi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h30
- mairie de Simandres : les lundi et mardi de 14h à 17h, le mercredi de 8h à 10h et de 14h à 18h, le vendredi de 13h à 17h
- mairie de Vénissieux : du lundi au vendredi de 8h30 à 17h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations peuvent également être adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Corbas - centre technique – 50 route de Saint-Priest 69960 Corbas , lequel les annexera au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de Corbas - centre technique – 50 route de Saint-Priest 69960 Corbas, aux dates et horaires suivants :

- mardi 12 juin 2018 de 13h30 à 16h30
- vendredi 22 juin 2018 de 9h à 12h
- mercredi 27 juin 2018 de 14h à 17h.

ARTICLE 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, les maires de Chaponnay, Corbas, Feyzin, Marennes, Mions, Saint-symphorien-d'ozon, Simandres, Vénissieux. publient le présent arrêté par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé en usage.
Un certificat du maire justifie l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est inséré en caractères apparents, dans deux journaux régionaux, ou locaux, huit jours au moins avant le début de l'enquête. Cet avis est rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire conformément aux dispositions des articles R112-18 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les maires de Chaponnay, Corbas, Feyzin, Marennes, Mions, Saint-symphorien-d'ozon, Simandres, Vénissieux transmettent dans les vingt-quatre heures le registre d'enquête avec les pièces annexées au commissaire enquêteur. Le maire de Corbas, siège de l'enquête, transmet également le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il établit également un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.
Le commissaire enquêteur adressera alors l'ensemble du dossier au préfet du Rhône dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur resteront déposés à la préfecture et dans les mairies pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance.

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée au président du tribunal administratif de Lyon.

Toute personne intéressée pourra obtenir communication de ces documents en s'adressant par écrit à la préfecture du Rhône, direction de la coordination des politiques interministérielles, dans les conditions prévues au titre de la loi n°78-753 DU 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses disposition d'ordre administratif, social et fiscal, et de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

ARTICLE 7 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, les maires des communes visées à l'article 1, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes visées à l'article 1 ;
- au président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au président de la Métropole de Lyon ;
- au président de la communauté de communes du pays de l'Ozon ;
- au directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- au directeur départemental des territoires du Rhône ;
- au directeur des Aéroports de Lyon.

Le préfet, secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-05-09-001

Arrêté prononçant la dissolution du SIVU du Fort de Vancia

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Suzanne Alberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n° du 9 mai 2018

prononçant la dissolution du SIVU du Fort de Vancia

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 40 – I ;

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-03-17-001 du 17 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1295 du 13 janvier 2005 relatif à la création du SIVU du Fort de Vancia ;

VU la notification d'intention de dissoudre le syndicat transmise aux communes intéressées par lettre du 8 avril 2016 ;

VU l'arrêté n°69-2016-10-04-007 du 4 octobre 2016 prononçant la fin de l'exercice des compétences du SIVU du fort de Vancia à compter du 1er janvier 2017

VU la délibération du comité syndical en date du 25 janvier 2017 approuvant le compte administratif pour l'exercice 2016 ;

VU les délibérations concordantes dans lesquelles le comité syndical du SIVU du fort de Vancia et les communes membres fixent les conditions de dissolution du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de l'article L.5211-25-1 du CGCT sont réunies ;

SUR la proposition du Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1 – Le SIVU du fort de Vancia est dissous à la date du présent arrêté.

Article 2 – Les conditions de liquidation sont les suivantes :

- L'actif et le passif du syndicat seront repris par la ville de Rillieux-la-Pape selon les résultats du compte administratif de clôture voté par le comité syndical le 25 janvier 2017. L'actif transféré sera affecté sur un budget annexe de la ville de Rillieux ;

- Cession du bail emphytéotique conclu avec la métropole de Lyon au profit de la ville de Rillieux- la- Pape à compter du 1er janvier 2017;

- Cession au profit de la ville de Rillieux-la-Pape au 1er janvier 2017 des conventions d'occupation conclues par le SIVU ;

- Il n'existe pas d'agent à répartir

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4 – Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SIVU du Fort de Vancia et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

Le Préfet,

Signé le préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-05-09-002

Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences du Syndicat mixte pour la Station d'Epuration de Givors (SYSEG)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Suzanne Alberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel :suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n° du 9 mai 2018

relatif à la modification des statuts et compétences du Syndicat mixte pour la Station d'Epuration de Givors (SYSEG)

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-5 L.5212-7, L3633-4 et L5216-7 IV;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-702 du 3 mai 1989 portant création du syndicat mixte de regroupement et de traitement des eaux résiduaires du syndicat mixte d'assainissement de la Vallée du Garon, de Givors et Loire-sur-Rhône (SYSEG);

VU les arrêtés préfectoraux n° 570 du 13 mars 1990, n° 675 du 2 avril 1990, n° 1468 du 4 mai 1993, n° 824 du 19 février 1996, n° 1900 du 17 mars 2006, n° 6266 du 22 décembre 2006, n° 6272 du 22 décembre 2006, n° 3547 du 13 juin 2007, n° 4020 du 23 juillet 2009, n° 6326 du 16 novembre 2010, n° 2191 du 10 mars 2011, n° 2012 318-0007 du 13 novembre 2012, n° 2013 337 - 0022 du 3 décembre 2013, n° 2014 051 - 0002 du 20 février 2014, n° 2014 352 - 0019 du 18 décembre 2014 et n° 2015-12-11-122 du 11 décembre 2015, n°69-2017-01-23-012- du 23 janvier 2017 et n° 69-2018-02-12-004 du 12 février 2018 relatifs aux statuts et compétences du SYSEG ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69 -2017-12-12-002 du 12 décembre 2017 relatif à la création de la commune nouvelle de « BEAUVALLON» en lieu et place des communes de Saint Andéol le Château, Chassagny et Saint Jean de Touslas

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 69-2017-11-17-001 (Rhône) et n° 38-2017-11-17-007(Isère) portant création au 1er janvier 2018 de la communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération » issu de la fusion de la communauté d'agglomération du pays Viennois (Viennagglo) et de la communauté de communes de la région de Condrieu et intégration de la commune de Meyssiez

VU la délibération de la commune de Riverie en date du 3 juillet 2017 sollicitant son adhésion aux compétences assainissement collectif et eaux pluviales du SYSEG

VU la délibération du comité syndical du SYSEG en date du 25 septembre 2017 acceptant l'adhésion de la commune de Riverie aux compétences assainissement collectif et eaux pluviales du SYSEG

VU la délibération de la commune de Chabaniére en date du 20 novembre 2017 sollicitant son adhésion pour St Didier sur Riverie à la compétence assainissement non collectif du SYSEG

VU la délibération du comité syndical du SYSEG en date du 4 décembre 2017 acceptant l'adhésion de la commune de Chabanière pour St Didier sur Riverie à la compétence assainissement non collectif du SYSEG

VU la décision de la commission permanente de la Métropole de Lyon approuvant la signature du protocole d'accord ayant pour objet la fin de la mise en commun des biens de la station d 'épuration et des réseaux de transports entre la Métropole de Lyon et le SYSEG.

VU la délibération du comité syndical du SYSEG en date du 25 septembre 2017 approuvant la signature du protocole d'accord ayant pour objet la fin de la mise en commun des biens de la station d 'épuration et des réseaux de transports entre la Métropole de Lyon et le SYSEG.

VU la délibération du comité syndical du SYSEG en date du 4 décembre 2017 approuvant la signature de la convention entre la Métropole de Lyon et le SYSEG relative au transport et au traitement des eaux usées en provenance des communes membres de la métropole de Lyon (Givors et Grigny) dans les installations du SYSEG

VU la délibération du conseil métropolitain de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 approuvant la signature de la convention entre la Métropole de Lyon et le SYSEG relative au transport et au traitement des eaux usées en provenance des communes membres de la métropole de Lyon (Givors et Grigny) dans les installations du SYSEG

VU le protocole signé le 25 octobre 2017 par lequel la Métropole de Lyon et le SYSEG mettent fin au 31 décembre 2017 à la mise en commun des biens de la station d'épuration et des réseaux de transport situés sur les communes de Givors et Grigny.

VU la convention signée le 19 décembre 2017 avec effet au 1er janvier 2018 par laquelle la Métropole de Lyon et le SYSEG déterminent les modalités de transport et de traitement des eaux usées en provenance des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon (Givors et Grigny) dans les installations du SYSEG.

CONSIDÉRANT que la commune nouvelle de Beauvallon est substituée aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont elles étaient membres

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération est en représentation substitution des communes d'Echalas, Loire-sur-Rhône et Saint Romain en Gier au sein du syndicat au 1er janvier 2018.

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

ARRETE :

ARTICLE I – Les dispositions des articles 1 à 12 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1989, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1er : Composition et dénomination

Le syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors, ci-après désigné le SYSEG, est constitué des membres suivants :

Beauvallon, Brignais, Chabanière, Chaponost, Chaussan, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Riverie, , Saint Laurent d'Agny, Taluyers, Vourles.

La Communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération »

Article 2 : Compétences

Le SYSEG exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes membres, selon le choix de chacune exprimé par délibération pour une ou plusieurs de ces compétences :

- Assainissement collectif : contrôle des raccordements au réseau public de collecte, collecte, transport et épuration des eaux usées sur des réseaux tant séparatifs qu'unitaires, et élimination des boues produites par la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, de renforcement ou d'extension des réseaux ainsi que la gestion des services et l'exploitation et le renouvellement des installations.

- Assainissement non collectif : contrôles de conception, d'implantation et de réalisation des systèmes neufs et réhabilités; diagnostic et contrôle de bon fonctionnement des systèmes existants ; prestation d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif ; prestation de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif.

- Eaux pluviales : création, gestion et entretien des réseaux séparatifs canalisés d'eaux pluviales et des bassins de rétention

Le SYSEG peut par ailleurs assurer à titre accessoire et ponctuel des prestations de service se rattachant à son objet, à la demande d'une commune membre. Ces prestations concernent notamment les études et travaux relatifs à la mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées. Ces prestations interviennent dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles de la commande publique.

Les conventions relatives à ces prestations fixent la contribution due par les communes au SYSEG et sont conclues dans le respect des règles du code des marchés publics et des textes relatifs à la commande publique.

Le SYSEG peut également être coordonnateur de commandes publiques de communes membres pour des achats se rattachant à son objet.

La Communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération » et les communes de Beauvallon, Brignais, Chaponost (pour la zone industrielle des Troques), Chaussan, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Riverie, Saint Laurent d'Agny,, Taluyers et Vourles adhèrent au SYSEG **pour la compétence « assainissement collectif »**.

La Communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération » et les communes de Beauvallon, Brignais, Chaponost, Chabanière, Chaussan, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Riverie, Saint-Laurent d'Agny, Taluyers et Vourles adhèrent au SYSEG **pour la compétence « assainissement non collectif »**.

La Communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération » et les communes de Beauvallon, Brignais, Chaponost (pour la zone industrielle des Troques) Millery Montagny, Orliénas, Riverie, Saint Laurent d'Agny, Taluyers et Vourles adhèrent au SYSEG **pour la compétence "eaux pluviales"** telle que définie par les présents statuts.

Article 3 : Durée

Le SYSEG est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège du SYSEG

Le siège du SYSEG est fixé à la maison intercommunale de l'environnement, 262 rue Barthélémy Thimonnier - ZAC de Sacuny - 69530 Brignais.

Article 5: Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Article 6 : Comité syndical

Le SYSEG est administré par un comité de délégués élus par ses membres dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, et selon les dispositions ci-après :

- 3 délégués titulaires pour la commune de Beauvallon et 3 délégués suppléants *
- 3 délégués titulaires pour la commune de Brignais et 1 délégué suppléant

- 2 délégués titulaires pour la commune de Chabanière et 2 délégués suppléants *
- 2 délégués titulaires pour la commune de Mornant et 1 délégué suppléant
- 1 délégué titulaire pour chacune des autres communes et 1 délégué suppléant,
- 3 délégués titulaires pour la Communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération et 3 délégués suppléants

**** A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, conformément à l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales. Après ces élections, les communes de Beauvallon et Chabanière disposeront, chacune, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant***

Article 7 : Bureau

Le comité syndical élit un bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Le comité syndical fixe le nombre ainsi que les fonctions et les délégations des membres du bureau dans les conditions et limites prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 8: Comptabilité

Les budgets et comptes financiers du SYSEG font apparaître la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif, à l'assainissement non collectif et à la compétence "eaux pluviales" dont les dépenses relèvent spécifiquement du budget général.

Article 9: Ressources

Les redevances d'assainissement collectif et celles d'assainissement non collectif sont déterminées indépendamment les unes des autres. Le comité syndical du SYSEG en fixe les tarifs.

Au titre de la compétence "eaux pluviales", le SYSEG bénéficie d'une contribution des communes membres fixée en fonction de la typologie des dépenses engagées par le syndicat ainsi que - si elle est instituée par le SYSEG ou ses communes membres - une quote-part de la taxe pour la gestion des eaux pluviales telle que prévue à l'article L 2333-97 du CGCT :

- Pour les dépenses de fonctionnement, la participation des communes membres est calculée au prorata des mètres linéaires de réseaux des communes ayant opté pour cette compétence à la carte, à l'exception des dépenses relatives aux bassins de rétention qui seront réparties entre les communes membres au prorata de la surface des bassins de rétention.

- Pour les dépenses d'investissement, les réseaux canalisés d'eaux pluviales étant structurés de façon communale, les communes verseront une participation correspondant aux investissements réalisés sur le territoire communal

Article 10: Adhésion et retrait d'une commune d'une compétence à la carte.

Quand une commune déjà membre du syndicat au titre d'au moins une des trois compétences souhaite transférer une autre compétence, ce transfert se fait par délibération de la

collectivité, acceptation par le comité syndical du SYSEG puis prise d'un arrêté préfectoral qui officialise le transfert.

Article II : Par protocole signé le 25 octobre 2017, la Métropole de Lyon et le SYSEG mettent fin au 31 décembre 2017 à la mise en commun des biens de la station d'épuration et des réseaux de transport situés sur les communes de Givors et Grigny. En conséquence les deux parties décident de ne pas renouveler les conventions de gestion du patrimoine commun et d'exploitation qui prennent fin au 31décembre 2017.

Une convention de gestion signée entre le SYSEG et la Métropole de Lyon le 19 décembre 2017 avec effet au 1er janvier 2018 détermine les modalités de transport et de traitement des eaux usées en provenance des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon (Givors et Grigny) dans les installations du SYSEG.

Article III – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article IV – Monsieur le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président d syndicat pour la station d'épuration de Givors, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 9 mai 2018

Signé Le préfet,
pour le préfet
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-05-04-002

Délégation de signature pour les dépenses du programme 307

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques interministérielles

Lyon, le 4 mai 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DCPI_DELEG_2018_05_04_01
portant délégation de signature pour les dépenses du programme 307

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets et l'arrêté portant nomination de Mme Nathalie COLIN, préfet évaluateur, M. Etienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité, M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, M. Guy LEVI, secrétaire général pour les affaires régionales, Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet, M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, Mme Amel HAFID, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Gilbert DELEUIL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la gestion des crédits du programme 307 « administration territoriale » hors assistance technique FEDER, pour lesquels le préfet du département du Rhône est ordonnateur secondaire, délégation est donnée pour la signature des commandes, contrats et marchés (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement à :

- Mme Nathalie COLIN, préfet évaluateur,
- M. Etienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité,
- M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- M. Guy LEVI, secrétaire général pour les affaires régionales,
- Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet,
- M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- Mme Amel HAFID, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- M. Gilbert DELEUIL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 2 : La délégation de signature prévue à l'article 1 est donnée, dans la limite de leurs attributions :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy LEVI, à M. Géraud d'HUMIERES, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales ; en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM. Guy LEVI et Géraud d'HUMIERES, à Mme Christine MESUROLLE, secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales.

<u>Pour un montant limité à 8 000 euros par demande d'engagement juridique :</u>

à Mme Nathalie TOCHON, directrice de la performance et de la logistique ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie TOCHON, délégation est donnée à M. Xavier PAUFIQUE, chef du bureau du pilotage budgétaire et des achats.

à M. Patrick LEROY, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick LEROY délégation est donnée à :
-Mme Sandrine COURNIER, attachée principale, cheffe du bureau des affaires générales, adjointe au chef de service en charge des dossiers administratifs et budgétaires ;
- et à M. Richard GELEY, Ingénieur des systèmes d'Information, adjoint au chef du service en charge des dossiers techniques.

à Mme Frédérique WOLFF, directrice régionale des ressources humaines ;
à Mme Corinne RUBIN, attachée principale, déléguée régionale à la formation et cheffe du bureau régional de la formation.
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Frédérique WOLFF et de Mme Corinne RUBIN, délégation est donnée à Mme Sandrine CANDELA, attachée, adjointe à la cheffe du BRF.

à M. Stéphane BEROUD, directeur de la sécurité et de la protection civile.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROUD, délégation est donnée à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, cheffe du bureau des polices administratives.

à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation est donnée à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe de la DMI et en charge de l'asile et de l'hébergement, à M. Jean-Luc BUCHSBAUM, attaché, chef de la section éloignement, bureau de l'éloignement et du contentieux.

<u>Pour un montant limité à 2 000 euros par demande d'engagement juridique, dans le cadre des crédits mis à leur disposition :</u>

à Mme Françoise BOUVET, attachée principale hors classe, secrétaire générale de la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise BOUVET, délégation est donnée à Mme Chloé BUISSON, attachée, cheffe du bureau du bureau des collectivités locales et du développement des territoires, à M. Nicolas BOUCHARD, attaché, chef du bureau de la réglementation et des sécurités et à M. Stéphane PICHON, attaché, chef du bureau de la cohésion sociale.

à M. Jérémy SOUCIER, attaché, chef du bureau du cabinet ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérémy SOUCIER, attaché, délégation est donnée à Mme Claire DUGROS, attachée, adjointe au chef du bureau du cabinet ; pour les activités concernant le garage et **pour un montant inférieur à 500 €,** à M. Christian ROCHE, agent principal des services techniques de première catégorie, chef de garage et à James RAMETTE, adjoint technique première classe, adjoint au chef de garage.

<u>Pour un montant limité à 800 euros par demande d'engagement juridique, dans le cadre des crédits mis à leur disposition</u> :

Pour la direction de la performance et de la logistique :

à Mme Nadia LAFONT, attachée principale, cheffe du bureau de la logistique et du patrimoine ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia LAFONT, délégation est donnée à Mme Patricia TERRIER, attachée, adjointe à la cheffe de bureau, à Mme Christine CUSSIGH, attachée, à Mme Martine MAURIN, secrétaire administrative de classe supérieure.

à M. Xavier PAUFIQUE, attaché principal, chef du bureau du pilotage budgétaire et des achats ;

Pour la direction de la sécurité et de la protection civile :

à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe de bureau des polices administratives, chef de la section réglementation à caractère sécuritaire, et à M. Christophe CROCHU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière.

Pour le cabinet du préfet :

à Mme Catherine MEUNIER, secrétaire administrative, responsable du centre de coût du préfet.

<u>Pour un montant limité à 25 000 euros par demande d'engagement juridique en ce qui concerne les titres réglementaires et imprimés afférents :</u>

à Mme Tatiana GRANDGIRARD, adjointe administrative principale de 2ème classe, régisseur par intérim de la régie de recettes de la préfecture.

Article 3 : Les commandes, contrats et marchés d'un montant supérieur à ceux prévus à l'article 2 sont signés par le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances.

Article 4 : L'arrêté n° PREF_DCPI_DELEG_2018_04_13_03 du 20 avril 2018 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,

Stéphane BOUILLON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-05-09-004

PDDS 2018 05 09 02 abrogation mesures compensatoires

Abrogation d'une mesure compensatoire de sûreté pour l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PDDS 2018050902

abrogeant une mesure compensatoire de sûreté pour l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité sud-est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission modifié du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission modifiée du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6342-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-2-1 ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 – 181-0004 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de LYON-SAINT-EXUPERY délivré à la société Aéroports de Lyon en date du 1er juillet 2014 et valable jusqu'au 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012118-0001 du 27 avril 2012 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry ;

Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'aviation civile et fixant la procédure de gestion d'un agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier ;

Vu l'arrêté préfectoral PDDS 2018020901 du 9 février 2018 établissant une mesure compensatoire de sûreté sur l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry,

Vu le courrier n°18/374/SR-SUR du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est en date du 22 janvier 2018, rappelant les non-conformités avec de graves déficiences identifiées au cours de l'inspection de surveillance de la Commission Européenne ayant eu lieu du 15 au 19 janvier 2018 et avisant l'exploitant d'aérodrome d'une mesure compensatoire envisagée en matière d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine ;

Considérant le courrier n° MOVE/A5/AIO/L/18021 D(2018)385514 de la Commission Européenne établissant que les tests cachés réalisés par les inspecteurs ont montré une insuffisance dans la capacité de détection des agents de sûreté responsables de l'analyse d'image des équipements d'imagerie radioscopique (à rayon X) lors de l'analyse des bagages de cabine et associant à cette insuffisance une déficience liée à l'utilisation du scanner de sûreté ;

Considérant le caractère d'urgence au sens de l'article R213-2-1 du code de l'aviation civile lié à une constatation de la Commission Européenne.

Considérant le mail de la Commission Européenne reçu par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile le 8 mai 2018 et autorisant la levée de la mesure compensatoire sur l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry.

Arrête :

Article 1er - Abrogation

L'arrêté préfectoral PDDS 2018020901 du 9 février 2018 établissant une mesure compensatoire de sûreté sur l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry est abrogé.

Article 2 – Notification

Le présent arrêté ne sera pas publié au recueil des actes administratifs et sera communiqué par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile centre-est aux entités ayant un besoin d'en connaître et notamment à la société Aéroports de Lyon.

Fait à Lyon le 9 mai 2018

Pour le préfet du Rhône et par délégation,

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Étienne STOSKOPF

En application des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-03-29-001

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 03 29 098 DECLARATION-SAP LOIZON Sébastien Didier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_03_29_098

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP814760682

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Sur proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône le **14 mars 2018** par Monsieur LOIZON Sébastien, pour l'organisme de services à la personne **LOIZON Sébastien Didier** dont le siège est situé au **63 GRANDE RUE LA CROIX ROUSSE à LYON-69004** et **enregistré sous le N° SAP814760682** pour l'activité suivante sur l'ensemble du territoire français :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 29 mars 2018

Pour le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'Unité départementale du Rhône,

Le Directeur Entreprises Emploi Economie

Laurent BADIOU

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-03-29-002

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 03 29 099 DECLARATION-SAP MASSON Nathalie Chantal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_03_29_099

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP837715036

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Sur proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône le **27 mars 2018** par Madame MASSON Nathalie, pour l'organisme de services à la personne **MASSON Nathalie Chantal** dont le siège est situé au **110 COURS DU DOCTEUR LONG à LYON-69003** et **enregistré sous le N° SAP837715036** pour l'activité suivante sur l'ensemble du territoire français :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 29 mars 2018

Pour le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'Unité départementale du Rhône,

Le Directeur Entreprises Emploi Economie

Laurent BADIOU

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-03-30-015

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 03 30 100 DECLARATION-SAP RAPIDY Gabriel Marie Christian

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_03_30_100

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP519562599

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Sur proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône le **18 mars 2018** par Monsieur RAPIDY Gabriel pour l'organisme de services à la personne **RAPIDY Gabriel Marie Christian, nom commercial INSTANT PRESENT,** dont le siège est situé au **50, rue Pierre Morin à VILLEFRANCHE SUR SAONE-69400** et **enregistré sous le N° SAP519562599** pour l'activité suivante sur l'ensemble du territoire français :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 30 mars 2018

Pour le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'Unité départementale du Rhône,

Le Directeur Entreprises Emploi Economie

Laurent BADIOU

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-03-30-017

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 03 30 102 DECLARATION-SAP JOSSERAND Delphine-Pancankes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_03_30_102

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP824859953

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Sur proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône le **8 mars 2018** par Madame JOSSERAND Delphine pour l'organisme de services à la personne **JOSSERAND Delphine**, **nom commercial Pancankes**, dont le siège est situé au **7 rue Plein Soleil à ST PIERRE LA PALUD-69210** et **enregistré sous le N° SAP824859953** pour l'activité suivante sur l'ensemble du territoire français :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 30 mars 2018

Pour le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'Unité départementale du Rhône,

Le Directeur Entreprises Emploi Economie

Laurent BADIOU

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2018-05-07-003

Délégation de signature PZ PDDS EMIZ MAI2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE ZONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant délégation de signature

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

***VU** le code de la Défense ;*

***VU** les décrets n° 2010-224 et n° 2010-225 du 4 mars 2010, modifiant certaines dispositions du Code de la Défense, relatives aux pouvoirs des Préfets de zone de Défense et de Sécurité et des Préfets délégués pour la Défense et la Sécurité, et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-28 ;*

***VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424.1 à L 1424.68 et R 1424.1 à R 1424.55 ;*

***VU** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;*

***VU** le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF en qualité de Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;*

***VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-4153 du 18 juin 2010 modifié, instituant l'État-major interministériel de zone et portant transfert de l'unité zonale de coordination des forces mobiles au cabinet du Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité ;*

***VU** l'arrêté préfectoral N° 69-2018-05-07-002 du 7 mai 2018 portant désignation des divers responsables de l'État-major interministériel de zone ;*

***VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2017-10-31-001 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature ;*

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, pour tous les actes relevant des attributions de l'État-major interministériel de zone (EMIZ) Sud-Est.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Étienne STOSKOPF, délégation de signature est donnée pour toutes les missions relevant de l'État-major interministériel de zone Sud-Est, au Contrôleur général Stéphane SADAK, chef d'État-major interministériel de zone.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Étienne STOSKOPF et du Contrôleur général Stéphane SADAK, délégation de signature est donnée au Colonel Pascal PAILLOT, chef d'État-major interministériel de zone adjoint et,

- pour les décisions opérationnelles urgentes, délégation de signature est donnée aux cadres de l'EMIZ qui doivent agir au sein et dans le cadre du COZ ou du COZ renforcé ;
- pour les actes administratifs relatifs au fonctionnement de l'EMIZ, délégation de signature est donnée à Madame Nadine GOIGOUX, cheffe du bureau administration et soutien.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 69-2017-10-31-001 du 31 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le chef d'État-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 mai 2018
Signé : Stéphane BOUILLON

Préfecture de la zone de défense et de Sécurité Sud-Est
69419 Lyon cedex

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2018-05-07-002

Désignation responsables EMIZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE ZONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant désignation des divers responsables de l'État-major interministériel de zone
---

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

***VU** le code de la Défense ;*

***VU** les décrets n° 2010-224 et n° 2010-225 du 4 mars 2010, modifiant certaines dispositions du Code de la Défense, relatives aux pouvoirs des Préfets de zone de Défense et de Sécurité et des Préfets délégués pour la Défense et la Sécurité, et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-28 ;*

***VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424.1 à L 1424.68 et R 1424.1 à R 1424.55 ;*

***VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-4153 du 18 juin 2010 modifié, instituant l'État-major interministériel de zone et portant transfert de l'unité zonale de coordination des forces mobiles au cabinet du Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité ;*

***VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-04-11-001 du 11 avril 2017 portant désignation des divers responsables de l'État-major interministériel de zone ;*

***VU** la nomination du Colonel Stéphane SADAK en qualité de chef d'État-major interministériel de zone à compter du 6 février 2012*

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au sein de l'État-major interministériel de zone de défense et de Sécurité Sud-Est, il est procédé aux désignations suivantes :

- Chef d'État-major interministériel de zone adjoint : le Colonel Pascal PAILLOT
- Chef de la division "Anticipation des Crises et Préparation" (DACP) : le Colonel Pascal PAILLOT
- Chef de la division "Opérations et Gestion de Crises" (DOGC) : le Commandant Arnaud ANSELLE
- Chef du bureau Administration et Soutien (BAS) : Madame Nadine GOIGOUX.

.../...

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2017-04-11-001 du 11 avril 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le Chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 mai 2018
Signé : Stéphane BOUILLON

Préfecture de la zone de défense et de Sécurité Sud-Est
69419 Lyon cedex

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-05-09-005

Arrêté n°DDT_SEN_2018_05_09_C37 du 9 mai 2018 autorisant le SMAAVO à réaliser des travaux d'aménagement de l'Inverse dans la traversée de SIMANDRES

Arrêté n°DDT_SEN_2018_05_09_C37 du 9 mai 2018 autorisant le SMAAVO à réaliser des travaux d'aménagement de l'Inverse dans la traversée de SIMANDRES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 09 MAI 2018

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

Dossier n°69-2017-00153

ARRETE N° DDT_SEN_ 2018_05_09_C37

Autorisant au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO) à réaliser les travaux d'aménagement de l'Inverse dans la traversée de la commune de SIMANDRES

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L 211-1, L.214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_03_02_01 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 15 juin 2017 par la Communauté de communes du pays de l'Ozon portant sur les travaux d'aménagement de l'Inverse dans la traversée de la commune de SIMANDRES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-13-005 en date du 13 février 2018 désignant le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO) comme porteur des compétences GEMAPI auxquelles adhère la communauté de communes du Pays de l'Ozon en représentation substitution de l'ensemble de ses communes membres ;

VU le dossier annexé ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale de Pêche en date du 12 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française de Biodiversité en date du 26 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la CLE du SAGE de l'Est-Lyonnais en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la DRAC en date du 20 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la DREAL, pole préservation des milieux et des espèces en date du 29 septembre 2017 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 au 28 décembre 2017 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 janvier 2018 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau le 26 mars 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 24 avril 2018 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire pour d'éventuelles observations dans les 15 jours, conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que le projet consiste à réaliser de travaux d'aménagement de l'Inverse dans la traversée de la commune de SIMANDRES ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation et nomenclature

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO), 1 rue du Stade 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement de l'Inverse dans la traversée de la commune de SIMANDRES.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Seuil « Déclaration »	Seuil «Autorisation»	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Modificatiion du profil en travers sur : - modification du seuil juste à l'aval de l'OH 1 soit 10 m maximum - 2*4 m maximum au droit des ouvrages OH3 et 4 - 150 m à l'amont du pont de l'Oie - 7 m au droit du pont de l'Oie **Soit un total de 175 m**	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Mise en place d'enrochements : - à l'amont du pont de l'Oie sur 5 m en rive gauche et 15 m en rive droite - à l'aval du pont de l'Oie sur 8 m en rive droite et gauche - sur 12 m cumulés pour la protection des 6 arrivées d'eaux pluviales **Soit un total de 35 m**	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0. Installations ou ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères	Dans les autres cas	Destruction de plus de 200 m² de frayères	Zone impactée : - Modification du cours d'eau sur 150 m à l'amont du pont soit environ 235 m² - Mise en place des rides de blocs soit environ 2* 15= 30 m² - Mise en place d'une proctection de la canalisation Eu à l'aval du pont de l'Oie soit environ 15 m² Soit un total de 280 m²	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages sont conformes au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté.
Ils sont localisés en centre-ville de la commune de Simandres dans le secteur identifié en **ANNEXE**.
Les aménagements projetés sont les suivants :

Les aménagements envisagés peuvent se regrouper en 5 entités :
1 l'aménagement étendu en amont du Pont de l'Oie sur environ 150 m (reméandrage du lit mineur et création d'un lit moyen avec banquettes paysagères alternes à l'aide de technique végétale),
2 l'aménagement du Pont de l'Oie (OH 5)avec un ouvrage hydraulique (ouvrage cadre) permettant de laisser transiter un débit trentennal,
3 l'aménagement aval du Pont de l'Oie avec ouverture du gabarit et génie végétal sur environ 107 m,
4 l'aménagement au droit des ouvrages hydrauliques existants (OH 3 et 4) pour la franchissabilité piscicole, le génie végétal et la franchissabilité piscicole sur les secteurs 1 et 2.

Titre II - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.
La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance conformément aux dispositions de l'article R.214-21 du code de l'environnement.

Article 5 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès au chantier. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
D'une manière générale, sur la demande des agents chargés du contrôle, le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition les moyens nécessaires pour faciliter l'accès aux sites et procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

Titre III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 9- Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire fournit au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables des zones humides et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai de **15 jours** précédant le début de l'opération.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité de la fin des travaux, et remettra au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 10 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux naturels et les espèces

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau et sont exclus entre le 1er novembre et le 15 mai.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

11.1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.
Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

11.2 - En cas de risque de crue
Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et d'évacuation du personnel du chantier.

Article 12 - Mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi des incidences

12-1 Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles
Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement, sur un emplacement défini après accord de l'ONCFS ;
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- il est procédé à la mise en place d'un suivi hydromorphologique du lit et des berges ainsi que de la biologie du cours d'eau pendant une durée de 5 ans ;
- toutes dispositions, conformément au dossier, sont prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon et autres espèces invasives.

12-2 Prescriptions particulières au titre de la préservation des espèces de faune et de leurs habitats

Mesures d'évitement :

- il est réalisé par l'ONCFS un repérage des éventuels terriers de castors et le cas échéant une information de chantier et un balisage des zones à enjeu, dans le respect des mesures relatives au castor définies dans l' arrêté AP DDT-SEN-2016-04-08-E15 ;
- les lieux de stockage de matériaux suite au déblais-remblais évitent les sites potentiels à enjeux pour la biodiversité ;
- un écologue doit passer avant le démarrage du chantier pour vérifier l'absence d'espèces protégées et vérifier la cohérence du chantier ; en cas de découverte d'espèces protégées, des mises en défens sont mises en place ou le cas échéant, un dossier de demande « capture/relâcher » (formulaire cerfa 13 616*01) est déposé auprès de la DREAL AURA afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement ;

Mesures de réduction :
Les travaux sont réalisés du 15 juillet au 15 novembre, en dehors des périodes sensibles de reproduction de la faune terrestre et piscicole.
Mesures d'accompagnement :
La végétalisation et la plantation d'arbustes d'espèces adaptées est faite avec des espèces locales, un suivi de la reprise de la végétation doit être assuré.

Article 13 - Mesures concernant l'archéologie

Par courrier du 20 juillet 2017, le service régional archéologie a confirmé l'absence de prescriptions d'archéologie préventive.
Néanmoins, il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires du Rhône (DDT), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de SIMANDRES.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la DDT– service eau et nature 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, ainsi qu'en mairie de SIMANDRES.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant 1 an.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Article 16 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du RHONE, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, le maire de la commune de SIMANDRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Joël PRILLARD

ANNEXE – LOCALISATION DES TRAVAUX

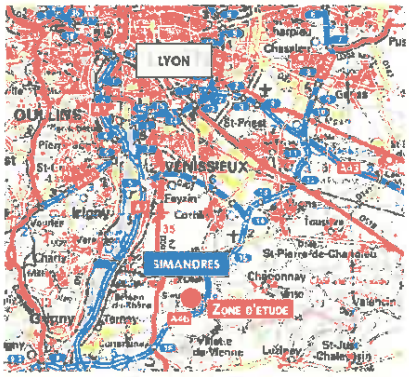

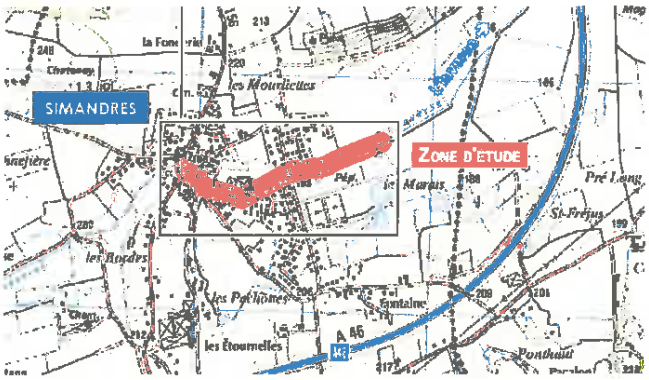
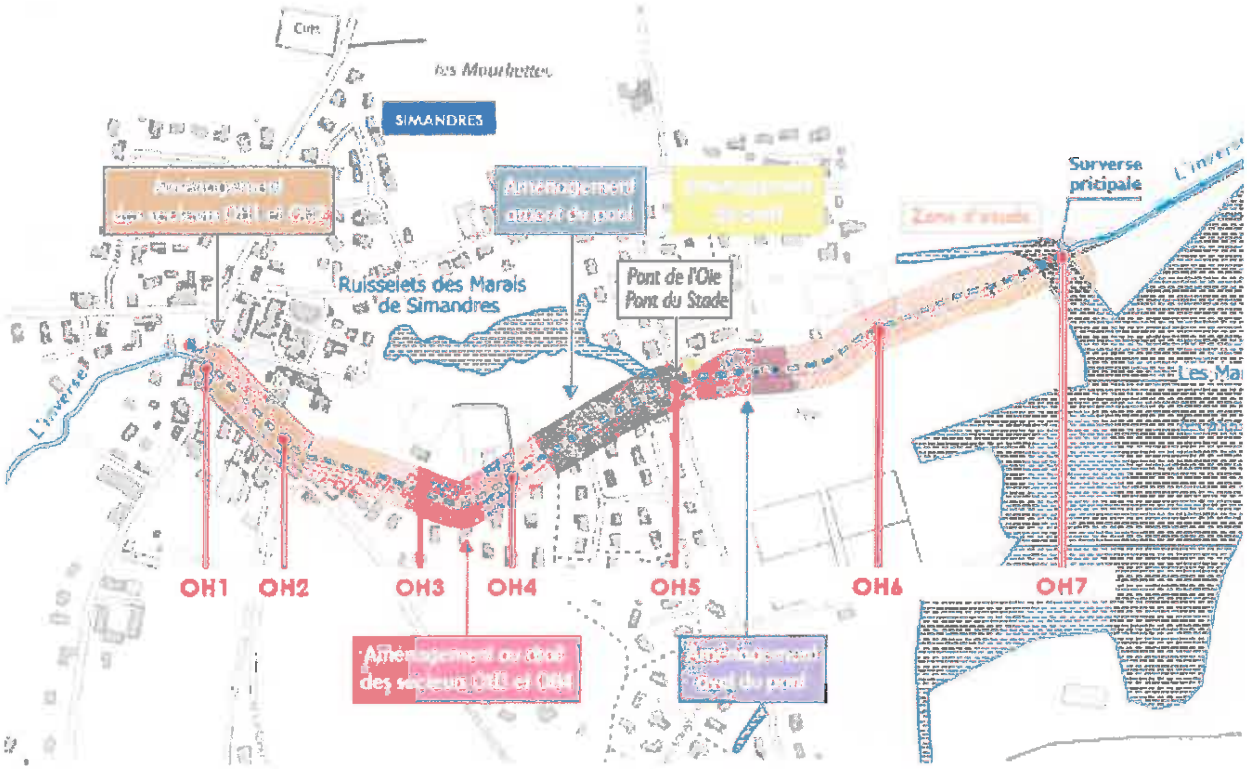
DESCRIPTION DES TRAVAUX